

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 13 octobre 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 41  
Télécopie : 04 37 48 36 31  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière  
Communes de Saint-Jean de Maurienne et Saint Pancrace  
Département de la Savoie  
Présentée par la société Gypse de Maurienne S.A.**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\73\_ICPE\_UT\2011\  
SOGYMA ST Jean de Mavis\_definitif\Avis AE\_ Gypse de Maurienne  
SA20111013.odt n°*

**Préambule :**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière sur les communes de Saint-jean de Maurienne et de Saint Pancrace, présenté par la Société Gypse de Maurienne SA, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Ce dernier a été déclaré recevable le 11 août 2011. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 12 août 2011 qui en a accusé réception le 16 août 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 30 août 2011.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

## 1. Présentation du projet et de son contexte

### 1.1 Le pétitionnaire

**Raison sociale :** Gypse de Maurienne S.A.

**Siège social :** lieu-dit « Les Rossières » 73300 Saint-Jean-de-Maurienne

**Établissement :** lieu-dit « Les Rossières » 73300 Saint-Jean-de-Maurienne

**Activité principale :** extraction et traitement de gypse et d'anhydrite

### Tableau de nomenclature ICPE :

Rubrique	Désignation des Activités	Régime A/D	Caractéristiques du Projet	Rayon affichage
2510-1	Exploitation de Carrière	A	Production maximale annuelle : 550 000 t Production moyenne annuelle : 450 000 t  Emprise totale de la carrière : 40,83 ha dont 33,64 ha sollicités en renouvellement et 7,19 ha en extension (dont 4,06 ha en extraction).	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Installation de traitement des matériaux (concassage et criblage de matériaux) d'une puissance installée de 1300 kW (renouvellement et augmentation de l'autorisation actuelle)	2 km

A: Autorisation D: Déclaration

### 1.2 Sa motivation

La Société Gypse de Maurienne SA, dont les actionnaires sont Placoplatre (77%), Vicat (20%) et la famille Bouttaz (3%) exploite depuis le début des années 1980 une carrière de gypse et d'anhydrite située sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Pancrace à une altitude variant de 810 m à 1050 m, sur le versant droit de la vallée de l'Arvan le long de la route départementale 926.

Cette exploitation permet l'alimentation de la quasi totalité des besoins en gypse et anhydrite de la région. Actuellement, elle alimente d'une part les cimenteries régionales à hauteur de 80 000 t/an (Montalieu, Saint-Egrève et Voreppe en Isère et Lozanne dans le Rhône) et d'autre part l'usine de plaques de plâtres de Chambéry à hauteur de 270 000 t/an (ce qui représente la majeure partie de ses besoins, le reste provenant de la carrière Placoplatre de Lazer dans les Hautes-Alpes). Cette carrière présente donc un caractère stratégique pour le développement de l'usine de Chambéry puisqu'elle en est la principale source

d'approvisionnement et qu'il n'est pas envisageable économiquement de s'en passer compte-tenu de l'éloignement des autres carrières de gypse existantes et des réserves disponibles.

En effet, les gisements de gypse sont relativement limités au niveau national, d'où l'intérêt porté pour ce site qui est identifié au niveau du schéma départemental des carrières de Savoie comme un gisement d'importance.

Pour éviter l'amplification du trafic routier entre la carrière et l'usine de Chambéry, le gypse extrait est transporté par camion de la carrière jusqu'à la plateforme ferroviaire de Saint-Jean-de-Maurienne puis par voie ferroviaire jusqu'à l'usine de Chambéry à raison d'un train par jour d'une capacité d'environ 1100 tonnes de gypse. Cette méthode de transport s'applique aux trois quart de la production, le quart restant étant transporté directement par camion depuis la carrière vers les différentes cimenteries de la région.

Enfin, s'agissant du renouvellement et de l'extension d'une carrière existante depuis de nombreuses années, il apparaît que les aménagements périphériques, les installations de traitement et les accès déjà en place pourront être réutilisés.

### **1.3 Les principales caractéristiques du projet**

Le projet porte sur une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de gypse et d'anhydrite pour une durée de 30 ans. L'emprise totale de la carrière est de 40,83 ha dont 33,64 ha sont sollicités en renouvellement et 7,19 ha sont sollicités en extension. La surface totale d'extraction s'élève à 33,44 ha.

La production annuelle maximale prévue est de 550 000 tonnes avec une moyenne de 450 000 tonnes, soit une augmentation de la production actuelle (350 000 tonnes maximum). Le volume global de matériaux exploitable est de plus de 8 000 000 tonnes.

La carrière actuelle dispose déjà d'une installation de traitement des matériaux qui ne devrait pas être modifiée. Par contre, un pré-concasseur sera rajouté dans les gradins supérieurs afin de permettre l'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement au moyen d'un convoyeur à bande. Cette solution permettra de limiter le recours au gerbage des matériaux de gradins en gradins, comme c'est le cas actuellement, ce qui aura pour conséquence de limiter les émissions poussières. La puissance installée des machines passera donc de 516 Kw à 1300 Kw.

L'extraction des matériaux se fera au moyen de tirs de mines, et la carrière comportera 19 gradins de 15 mètres de hauteur maximum, situés entre la côte 801m NGF et 1080 m NGF.

Ainsi, au terme des 30 années d'exploitation, la remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation dans le sens Sud -Nord consistera à réintégrer le site dans le paysage en masquant la majeure partie des fronts de taille par des stériles d'exploitation et en revégétalisant les terrains (création de pelouses sèches, plantation arbustives, reconstitution de boisements, etc.) de manière à redonner une vocation naturelle au site.

### **1.4 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Le périmètre de la carrière n'est pas inventorié en ZNIEFF, ni compris dans une zone Natura 2000, ni dans tout autre espace réglementaire protégé. Néanmoins, la zone Natura 2000 la plus proche, située à environ 3400 m du site, comporte un Site d'Intérêt Communautaire (SIC) référencé FR8201782 et une Zone de Protection spéciale (ZPS) référencée FR8212006 et intitulée « Peron des Encombres ». Une étude d'incidence a donc été réalisée, elle démontre notamment l'absence d'impact de la carrière sur ces sites.

Les enjeux en matière de faune et de flore, liés à l'extension de la carrière, sont précisés dans le chapitre 2.2 suivant.

### **1.5 Les principaux risques d'impacts potentiels**

Les principaux risques d'impacts potentiels sont liés :

- à la faune et à la flore,
- aux conditions de réaménagement et de remise en état du site,
- au paysage et aux différentes perceptions visuelles de la carrière.

Nous n'avons pas identifié d'atteinte potentielle liée aux déchets, aux odeurs, aux émissions lumineuses, à la santé et à la salubrité publique et aux impacts sur l'énergie et le changement climatique.

## **2. Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient.**

### **2.1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement. L'étude d'impact comporte l'ensemble des chapitres exigés à l'article R 512-8 et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur le milieu naturel, le dossier présente un niveau d'analyse proportionné aux enjeux environnementaux du site retenu et une étude satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et justifiés.

### **2.2 Enjeux relatifs aux milieux naturels**

#### *2.2.1 Etat initial :*

Le site étudié n'est situé dans aucun zonage environnemental particulier. Toutefois l'étude d'impact montre la présence d'espèces protégées de flore (Thésion à feuilles de lin, Fétuque du Valais) et de faune (Lézard vert, Lézard des murailles, Chiroptères, Oiseaux) sur le site d'étude.

Concernant les habitats constitués de prairies sèches, leur intérêt est correctement évalué. L'intérêt des habitats ligneux (fruticée sèche, pinède sèche, pinède-hêtraie et hêtraie) est qualifié de faible au regard du nombre d'espèces d'avifaune nicheuse hébergées qui ne sont pas des espèces patrimoniales ; l'une des espèces recensées, le Torcol fourmilier, est toutefois sur la liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes mais elle n'est pas présente dans le secteur défriché. Ces habitats ligneux présentent tout de même un intérêt qui ne doit pas être négligé.

Concernant les espèces de faune et de flore, les inventaires ont été globalement réalisés à des périodes satisfaisantes. Toutefois, concernant l'avifaune, la localisation des points d'écoute et les dates précises d'écoute auraient été bienvenues. Les diagnostics consacrés aux chiroptères et à l'entomofaune apparaissent solides, de même que ceux consacrés à la flore.

#### *2.2.2 Impacts :*

Les impacts sur la flore sont correctement évalués et la présence d'une espèce protégée menacée en Savoie, le Thésion à feuilles de lin, fait l'objet d'une demande de dérogation

avec mesures d'évitement, de transfert et de compensation. L'avis du CNPN sur ce dossier n'est pas encore rendu et il conviendra de se conformer à ses conclusions. Une autre espèce protégée, la Fétuque du Valais a également été observée mais elle n'est pas située sur les zones d'exploitation mais sur les secteurs à vocation conservatoire.

L'analyse des impacts du projet sur les insectes et les chiroptères est satisfaisante.

Concernant les reptiles, l'impact du projet sur les deux espèces protégées (Lézard des murailles et Lézard vert) n'est pas abordé. Il aurait été convenable d'aborder cette question bien que ces espèces ne soient pas menacées en Rhône-Alpes.

L'étude concernant les insectes est satisfaisante ; elle concerne particulièrement les papillons diurnes (54 espèces), et orthoptères (sauterelles et criquets) (27 espèces) liés aux pelouses sèches. Trois espèces de papillons et une espèce de criquet sont peu communes et la destruction de pelouses sèches entrainera une régression de leur habitat. Les pelouses sèches restent toutefois bien représentées aux abords de la carrière, ce qui constituera des habitats favorables où elles pourront se déplacer.

La présence d'une zone NATURA 2000, à la fois ZPS et SIC, située à 3,4 km à vol d'oiseau est prise en compte; le projet ne l'affectera pas directement. Aucun des oiseaux nicheurs ayant justifié la ZPS n'est présent sur le site d'étude. L'un des quatre habitats ayant justifié la désignation de ce site est présent sur la zone d'étude ; il s'agit des pelouses sèches à Festuco-Brometea. Ainsi, 4 000 m<sup>2</sup> de pelouses sèches seront détruits mais cette destruction n'affectera pas l'état de conservation de cet habitat. En outre 4 ha de pelouses sèches seront pérennisés à proximité immédiate par l'exploitant dans le cadre de mesures compensatoires liées à la dérogation espèce protégée visant le Thésion à feuilles de lin. Par ailleurs, la hêtraie présente sur le site d'étude est un habitat d'intérêt communautaire qui sera partiellement détruit par l'exploitation ; l'impact est décrit comme temporaire en attendant que le site soit remis en état. Ce sont 2,2 ha de boisements servant d'habitat à l'avifaune nicheuse qui sont concernés par du défrichement dans la demande d'extension. Toutefois une partie des boisements située sur l'emprise de la demande d'extension est conservée pendant l'exploitation. Le défrichement aura lieu hors période de nidification.

Concernant les chiroptères, les mesures proposées apparaissent suffisantes : l'impact essentiel concerne la fermeture d'une cavité susceptible d'abriter des individus. Elle sera fermée au printemps ou à l'automne et sera visitée avant fermeture, les individus éventuellement présents seront sortis.

Le réaménagement final est quant à lui tout à fait satisfaisant en terme de récréation de pelouses sèches et de boisements propices à la recolonisation par les espèces locales.

### 2.2.3 Mesures :

L'exploitant propose un certain nombre de mesures au regard des impacts causés par le projet.

Les secteurs présentant la plus forte concentration d'espèces protégées de flore situés dans le périmètre d'autorisation sont épargnés par l'extraction ; il s'agit de secteurs de pelouse sèche, de hêtraie et de pinède-hêtraie.

Les mesures de réduction d'impact proposées concernant la flore et la faune sont satisfaisantes : balisage des stations d'espèces protégées, clôture des limites d'exploitation, sensibilisation du personnel d'exploitation et surveillance, défrichement hors période de reproduction des oiseaux nicheurs, visite de la cavité susceptible d'accueillir des chiroptères

avant les travaux et sortie des animaux éventuellement présents, maintien des lisières pendant toute la durée de l'exploitation et aménagement de refuges destinés aux reptiles.

Les mesures compensatoires intégrées dans la remise en état sont satisfaisantes : adoucissement de la topographie pour permettre la recréation de pelouses sèches et de boisements à base d'espèces indigènes, création de cavités dans les gradins résiduels pour favoriser l'installation de chiroptères et d'oiseaux rupestres, recréation des habitats détruits à surface équivalente de celle détruite. En outre, des mesures de gestion des milieux naturels sont proposées notamment pour le maintien des pelouses sèches ; l'exploitant devra proposer rapidement une convention de gestion en ce sens en partenariat avec un organisme compétent.

Les mesures compensatoires prévues pour destruction d'espèces protégées seront appréciées par le Comité National de Protection de la Nature ( CNPN) dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation au titre des espèces protégées qui doit être conduite. L'avis du CNPN sur le dossier de dérogation visant le Thésion à feuilles de lin n'est pas encore rendu et il conviendra de se conformer à ses conclusions.

### **2.3 Enjeux relatifs au paysage**

L'analyse paysagère est correcte, tant du point de vue de l'implantation de la carrière dans la structure paysagère locale que dans l'analyse des impacts de l'extension et dans la proposition de remise en état.

L'extension est prévue en partie haute ce qui ouvre de nouveaux champs visuels sur la carrière. Une bande transporteuse est prévue à mi-hauteur ; sa couleur sera claire pour en limiter l'impact visuel. Le chemin communal de Pierrepin, temporairement déplacé pendant l'exploitation, doit être restitué dans une situation proche de l'origine. Le réaménagement final consiste en une remise en état du site au plus proche de la situation initiale, avec adoucissement des angles des gradins, comblement par des stériles puis de la terre végétale et réimplantation de pelouses sèches en partie basse et de boisements en partie haute. Certains fronts seront conservés localement pour garder une mémoire de la carrière.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation qui a lieu selon 4 phases. Les phases 2 et 3 (de 2016 à 2025) sont les plus impactantes visuellement car correspondant à l'extension de l'exploitation vers le haut. Toutefois, à ce moment là, la partie basse sera déjà réaménagée et la partie haute en cours de réaménagement.

Le plan final de réaménagement est satisfaisant. Il est toutefois souhaitable que sa mise en œuvre soit conduite sous la surveillance régulière d'un paysagiste.

### **2.4 Enjeux relatif aux eaux superficielles et souterraines**

Le projet d'extension a fait l'objet en 2009 d'une étude hydraulique et hydrogéologique dont les préconisations sont reprises dans le projet (augmentation de la capacité du bassin de décantation, végétalisation des pentes en fin d'exploitation, poursuite des analyses régulièrement effectuées dans le cadre de l'exploitation actuelle).

Les eaux de ruissellement transitent par un bassin de décantation dimensionné lors de l'étude hydraulique et hydrogéologique ; les rejets sont suivis actuellement conformément à l'arrêté en vigueur dont il conviendra de reprendre les termes.

Le périmètre de la carrière ne se situe ni sur des secteurs de ressource stratégique au sens du SDAGE ni sur des périmètres de protection de captage. Les garanties données en terme de maîtrise des risques de pollution (essentiellement infiltration de carburant ou huile) sont suffisantes. L'exploitation n'impacte pas les captages AEP.

## 2.5 Prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux définis par l'article R. 512-8 et 9 du code de l'environnement. Les mesures prévues pour supprimer, réduire voire compenser les impacts liés à la destruction et au déplacement d'espèces protégées de flore sont satisfaisantes. Les mesures prises pour réduire les impacts sur les eaux sont suffisantes et proportionnées au projet. La remise en état du site sera conduite selon un réaménagement coordonné à l'exploitation.

## 2.6 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont suffisamment détaillées et développées.

## 2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible, clair et accessible à tout public.

### 3. Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est proportionné au projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'étude d'impact s'intéresse aux trois volets que sont l'état initial, l'analyse des effets directs et indirects et les mesures envisagées pour limiter ou supprimer les inconvénients induits par le projet. Elle est par conséquent proportionnée aux enjeux et les mesures prises par l'exploitant sont bien adaptées au contexte. En effet, l'étude d'impact présente un niveau d'analyse des impacts en rapport avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site de la carrière. Les mesures de suppression, réduction et/ou de compensation des impacts sur le milieu naturel sont en adéquation avec la sensibilité du site.

### 4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le projet prend en compte de façon satisfaisante l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du code de l'environnement.

En effet, le projet dresse un état initial solide et identifie bien les principaux enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire voire compenser les impacts résiduels sont appropriés au contexte et aux enjeux sur les milieux naturels et le paysage. Afin de garantir la mise en oeuvre des mesures compensatoires et du suivi écologique prévues par l'exploitant y compris pour les espèces protégées, l'autorité environnementale recommande de les reprendre dans les décisions d'approbation.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

